

29 AVRIL 2020

COVID - 19

IMPACT SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES - ACTUALISATION⁽¹⁾

Au moment de l'élaboration et de la publication de notre note informative sur l'impact du COVID-19 sur le traitement des données personnelles, la Commission Nationale de Protection des Données (« CNPD ») n'avait émis aucune orientation sur le traitement des données de la santé des travailleurs dans le contexte de prévention et d'atténuation du virus.

Ainsi, toute question soulevée en rapport avec ce thème devait être analysée et répondue en fonction des dispositions génériques prévues dans la législation applicable en matière de données personnelles⁽²⁾, ainsi que, si possible et applicable, des orientations émises par d'autres autorités en matière de données personnelles, comme par exemple, le Comité Européen pour la Protection des Données.

En ce sens, et sous réserve de vérification de certains formalismes et conditions, il était possible aux employeurs de réaliser des opérations de traitement des données de santé de leurs collaborateurs, en se fondant sur l'intérêt public dans le domaine de la santé publique, ce qui n'était pas admis dans des « circonstances normales ».

Entretemps, le 23 avril 2020, la CNPD a émis une orientation sur ce thème en particulier, exprimant son entendement sur cette question.

Selon cette orientation, la CNPRD considère que l'employeur ne peut pas procéder à la collecte et à l'enregistrement de la température corporelle des employés ou de toute autre information relative à la santé ou à des éventuels comportements de risques de ses employés, et cela même si ces traitements sont réalisés dans le cadre de l'exécution et l'application des mesures de prévention et d'atténuation du virus.

⁽¹⁾ Suite à l'Orientation de la Commission Nationale de Protection des Données ("CNPD") publiée le 23 avril 2020 et disponible sur https://www.cnpd.pt/home/orientacoes/Orientacoes_divulgacao_informacao_infetados_Covid-19.pdf

⁽²⁾ Notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (RGPD) et la Loi n° 58/2019, du 8 août

Toutefois, la CNPD prévoit la possibilité de traitement de ces données par un professionnel de santé certifié dans le cadre de la médecine du travail, afin, notamment, d'évaluer l'état de santé des employés et d'obtenir des informations qui se révèlent nécessaires pour évaluer l'aptitude de l'employé au travail, selon les termes généraux définis par la loi de la sécurité et de la santé au travail.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce thème ou d'autres, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir tout le soutien nécessaire en matière de protection de données personnelles.

José Maria Simão

jms@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **José Maria Simão** (jms@paresadvogados.com).
